

L'INFORMATION PRATIQUE, JURIDIQUE ET PATRIMONIALE

JUILLET - AOÛT 2018 N°766

INTERETS PRIVES

UNE MARQUE DU GROUPE REVUE FIDUCIAIRE

**ENCADREMENT DES LOYERS
EN PRIX OU EN ÉVOLUTION
OÙ EN EST-ON, QUELS SONT
VOS DROITS ? P.18**

**OENOTOURISME
EN PROVENCE**
SUR LA ROUTE BLEUE
DES ROSÉS ! P.27



**VOYAGER AUTREMENT
(ET MOINS CHER...)**

PARTIR EN CAMPING-CAR, À VÉLO, CROISIÈRE EN
FERRY, VOLS LONG-COURRIERS LOW COST P.31

ISSN 0153-9084 • MENSUEL 7,50 €

PARTICIPATION ET
INTÉRESSEMENT MAL PLACÉS ?
**DYNAMISER SON
ÉPARGNE SALARIALE ! P.43**

**TAUX DE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE**
COMMENT LE CHOISIR
OU LE MODIFIER P.22



WWW.INTERETSPRIVES.COM



PEUT-ON PÊCHER COMME ON VEUT... ? Ô QUE NON !

PÊCHE EN EAU DOUCE : JAMAIS SANS MA CARTE !

Pratiquée par plus de 1 500 000 personnes, la pêche de loisir est gérée par un réseau associatif chargé, de par la loi, de protéger les milieux aquatiques, les espèces qui les peuplent, mais aussi de favoriser cette activité. En conséquence, sa pratique est strictement encadrée.

Pêcher un poisson installé au bord de l'eau, ça a l'air simple... Un moment de liberté en jetant sa ligne. Mais, vu du côté administratif, la pêche est bigrement complexe et encadrée ! Le droit de pêche en eau douce appartient soit à l'État, soit aux propriétaires riverains des cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public. Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et les fédérations départementales (FDAAPPMA) qui les regroupent, louent ou acquièrent ce droit de pêche. Pour pouvoir pratiquer la pêche dans ces eaux douces, vous devez donc être détenteur d'une carte de pêche qui matérialise votre adhésion. Cette carte s'achète soit auprès d'une AAPPMA, soit chez un dépositaire agréé (détaillants d'articles de pêche, cafés-tabacs, grands magasins, magasins de sport, ... affichant « Ici, cartes de pêche »), soit encore directement de chez vous, sur le site « www.carte-depeche.fr ». Cette carte de pêche est personnelle et incessible. Une photographie doit d'ailleurs y

être obligatoirement apposée.

En cas de contrôle par les agents habilités au contrôle de la pêche en eau douce (gardes-pêches, inspecteurs de l'environnement, gendarmes, ...), vous devez pouvoir présenter votre carte de pêche. À défaut, vous encourez une amende de 38 € si vous l'avez juste oubliée chez vous (avec obligation de la présenter dans les 48 heures) ; 450 € si vous n'en possédez pas !
À savoir : Il n'y a pas de permis ou de carte de pêche pour pêcher en mer : en bateau, à pied, ou du bord... Mais les prises doivent respecter la réglementation (taille minimale, espèces protégées...).

➔ OÙ PÊCHER ?

En principe, votre carte de pêche en poche, vous avez le droit de pêcher :

- dans tous les lots gérés par l'association qui vous l'a délivrée ;

- dans les lots gérés par les associations de pêche avec lesquelles la vôtre a conclu des accords de réciprocité. Explications de Nadège Colombet, juriste de la Fédération Nationale de la Pêche en France : « *de nombreuses AAPPMA et fédérations départementales ont décidé de s'associer afin de mettre en commun leurs territoires de pêche et offrir ainsi aux pêcheurs un espace plus vaste pour la pratique de leur loisir* ». Par exemple, l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO, www.ehgo.fr) regroupe 37 départements.

- dans toutes les eaux du domaine public, c'est-à-dire appartenant à l'État ou aux collectivités (il s'agit essentiellement des grands fleuves, cer-

taines rivières et canaux, et des grands ensembles lacustres et/ou de retenue, un domaine généralement navigable...).

Enfin, pêcher dans une « eau close » (étang, lac, ... où le poisson sauvage ne peut pas passer) appartenant à un propriétaire privé ne nécessite rien d'autre que l'autorisation de ce dernier et le respect des conditions qu'il aura fixées (tarif, règles particulières, ...).

➔ QUAND PÊCHER ?

Pas question de pêcher n'importe quand ! Comme pour la chasse, il y a des périodes de pêche qui varient suivant les espèces de poissons ; ceci afin de leur permettre de se reproduire et de grandir. Ainsi :

- Dans les eaux de 1ère catégorie (1), la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus. Ainsi, en 2018, la période de pêche s'étend du 10 mars au 16 septembre.

- Dans les eaux de 2ème catégorie (2), la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de la pêche au brochet qui est autorisée du 1er mai au dernier dimanche de janvier de l'année suivante (dimanche 27 janvier en 2019). « Cette pêche

COMBIEN ÇA COÛTE ?

CARTES DE PÊCHE, DES EXEMPLES DE TARIFS 2018

Hormis les cartes annuelles « Découverte Femme » et « Découverte moins de 12 ans » et la carte hebdomadaire pour les vacanciers, qui ont un prix fixe national (respectivement : 33 €, 6 € et 32 €), les tarifs des différentes cartes proposées varient en fonction des cotisations statutaires appliquées par les AAPPMA ou les fédérations départementales de pêche qui les délivrent.

Exemple pour l'AAPPMA de Seudre Atlantique :

- carte annuelle « personne majeure » : 74 € ;
- carte annuelle « personne mineure » : 20 € ;
- carte journalière : 12 €.

reprenra le dernier samedi d'avril en 2019, au terme d'une modification réglementaire », indique Nadège Colombet. Autre exception pour la pêche de l'ombre commun, autorisée du 3ème samedi de mai (19 mai pour 2018) au 31 décembre.

Vous devez, en outre,

respecter certains horaires : la pêche s'exerce une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à demi-heure après son coucher (sauf exceptions locales particulières). La pêche de nuit en eau douce est donc interdite, sauf pour la pêche de la carpe sur certaines parties de cours ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral.

➔ QUOI PÊCHER ?

Le nombre de prises est encadré pour certaines espèces. Ainsi, dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de sandres, brochets et black-bass est fixé, par pêcheur de loisir et par jour, à 3 spécimens, dont 2 brochets maximum.

En outre, afin de préserver les espèces, vous ne pouvez pas pêcher des poissons trop petits. C'est pourquoi certaines espèces font l'objet d'une taille minimale de capture (par ex. : la taille réglementaire de la truite est d'au moins 23 cm et celle du brochet, 50 cm)(3).

« Certaines règles, comme le nombre maximal de prises et leurs tailles, pouvant faire l'objet d'une réglementation départementale spécifique, mieux vaut se renseigner au niveau local, en consultant les guides édités par les fédérations départementales », conseille Nadège Colombet. « Il est également possible de consulter l'arrêté préfectoral réglementant la pêche, généralement affiché dans les mairies ».

(1) dans lesquelles les salmonidés (ex. : truites) sont majoritaires.

(2) dans lesquelles les cyprinidés (ex. : carpes, goujons, gardons, brochets, sandres) dominent.

(3) La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PAS DE CONCURRENCE DÉLOYALE !

Attention ! Seuls les pêcheurs professionnels ont le droit de vendre le produit de leur pêche. La vôtre doit uniquement être destinée à votre consommation personnelle sous peine d'encourir une amende de 3750 € (C. environnement, art. L. 436-15).